PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE PARIS

Rapport d'activité du comité d'éthique du Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP)

2020 –2025

Table des matières

Avant-propos....3
I. Le Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP)....6
II. La composition et les compétences du comité d'éthique....6
1. Les membres du comité d'éthique....7
2. Les réunions du comité d'éthique....9
3. Les déplacements du comité d'éthique....9
III. Les activités du comité d'éthique....10
1. Suivi du déploiement des caméras à l'échelle de Paris....10
2. L'accès des personnes intéressées aux enregistrements du PVPP....11
3. Les techniques d'occultation par le masquage ou le floutage du PVPP....15
4. Le traitement des images enregistrées....16
5. L'information du public....17
6. Le cas spécifique des tiers visiteurs occasionnels (hors membres du comité) : charte de confidentialité du Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP)18
Annexes....19

Avant-propos



Monsieur Christian VIGOUROUX

Président du comité d'éthique depuis 2014

Président de section honoraire au Conseil d'État

Par sa décision du *30 janvier 2026, Commune de Nice*[1], le Conseil d'État a traité d'une question qui se pose de plus en plus dans les rues des villes, dans les états-majors de sécurité et, bien sûr, dans les prétoires : la vidéosurveillance et ses nouveaux développements techniques incessants. En l'occurrence, le juge administratif a confirmé le refus de la CNIL de laisser un opérateur (la ville de Nice) placer des caméras algorithmiques à l'entrée des écoles, en l'absence de dispositif législatif prévoyant explicitement un tel déploiement. Or aucun texte législatif n'existe aujourd'hui pour une telle mise en place.

De même, en 2024, « plusieurs mises en demeure » avaient été formulées par la CNIL sur l'utilisation du logiciel *Briefcam*[2] qui permet de repérer des comportements « anormaux » avec toute la subjectivité que peut comporter cette qualification si elle n'est pas strictement encadrée. Au contraire, le test de telles caméras algorithmiques pendant la période délimitée autour des JO de 2024 a été autorisé par la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 avec plusieurs garanties dont l'exclusion de la reconnaissance faciale. Cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation organisée par la loi avec un comité d'évaluation présidé par le signataire de ces lignes avec la participation de personnalités indépendantes, de quatre parlementaires et des responsables de la police, de la gendarmerie et des entreprises de transport. Le rapport a été remis au Parlement en janvier 2025 et rendu public.

La question de la vidéoprotection reste plus que jamais de pleine actualité.

C'est la course éternelle du surgissement d'une technique de surveillance et de la préservation des libertés. Il ne s'agit pas seulement de proportionnalité mais de stricte légalité. La loi précitée du 19 mai 2023 sur les JO a aussi affirmé et affiché pour les caméras la qualité de « traitement de données à caractère personnel » et renforcé le rôle de la CNIL.

Des années avant ces récentes évolutions et évaluations, la ville de Paris et la préfecture de police avaient bien anticipé la progression de ces procédés de « vidéoprotection » (puisque telle est l'expression préférée dans la loi à celle plus objective de « vidéosurveillance ») en publiant fin 2009 la charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris dont le respect « est assuré par le comité d'éthique créé par le protocole conclu entre le préfet de police et le maire de Paris ».

Au cours des années couvertes par le présent rapport, le dispositif caméras (PVPP, *plan de vidéoprotection de la préfecture de police*) a pris de l'ampleur, de 3 700 en 2020 à 6 000 caméras en 2025. La connexion des dispositifs a progressé permettant à la préfecture de police d'avoir accès non seulement à ses propres caméras mais aussi à celles de la ville, des entreprises de transport et des

1 N°506.370

2 AJDA 16 décembre 2024 p.2294.

grands établissements publics (Louvre, Parc des expositions de la porte de Versailles, Parc des princes, Forum des Halles, Roland Garros ou Palais des congrès).

Le comité d'éthique s'est réuni en moyenne deux fois par an (sauf en 2024 où les JO ont mobilisé l'attention du comité d'évaluation spécialement institué). Il exerce sa mission dans le cadre du mandat qui lui est fixé : devoir d'observation et de recommandation mais non décision ni autorité de contrôle. Il tire son efficacité de la liberté de ton et de débat qu'il conserve en toute circonstance. Il est attaché à la confidentialité de ses débats mais communique par ses rapports publics ou par d'autres moyens s'il l'estime nécessaire.

Le comité, par la nature mixte de sa composition avec des personnalités nommées par la ville et par la préfecture de police et des élus désignés par chaque groupe du conseil de Paris, siège en présence des responsables de la préfecture de police qui lui font rapport dans le cadre de sa compétence. Le comité croise les points de vue de ceux qui attendent des caméras supplémentaires, de ceux qui sont réticents à leur utilisation, a fortiori de leur augmentation, et de ceux qui s'attachent de différentes manières à leur encadrement pratique et à l'exacte correspondance entre l'objet légal de ce dispositif et la réalité de sa mise en œuvre. Ce sont parfois les mêmes. En tout cas, les membres du comité se rejoignent dans la vigilance et la volonté de servir la loi.

La fonction du comité d'éthique est :

- De suivre la conception, la modification et l'étendue du PVPP.
- De veiller, conformément à la loi, au droit d'accès des citoyens aux enregistrements et au respect des délais de conservation et de destruction de ces enregistrements.
- D'observer et alerter sur l'utilisation de ces caméras : efficacité par rapport à leur fonction de prévention et de contribution à l'exercice de la police tant administrative que, en cas de commission d'infractions, judiciaire.
- D'examiner et discuter des évolutions techniques : nombre de caméras, nature de ces caméras mobiles ou fixes, degré de précision des images.
- De veiller au respect des précautions telles que floutage ou masquage des captations dans les lieux privés et a fortiori vers l'intérieur des logements.
- De suivre les questions d'information du public directement sur les lieux d'implantation de caméras ou indirectement sur le site de la préfecture de police.

Le comité d'éthique pourra être amené à élargir son champ de compétence avec l'aval des autorités qui l'ont créé notamment sur les sujets nouveaux : caméras embarquées, drones…

Il n'est pas une institution mais une libre vigie.

L'existence du comité, l'engagement de ses membres, le travail en commun avec la ville et la préfecture de police sont gages des résultats de l'intervention du comité : observer, savoir, questionner, discuter, proposer ou recommander.

Pour que se concilient au mieux la nécessité d'améliorer la sécurité dans Paris et l'exercice des libertés garanties par la Constitution.

Christian VIGOUROUX

Introduction

Depuis 2014, le comité d'éthique du PVPP a principalement œuvré en faveur du droit d'accès à l'image et au respect des libertés individuelles, dans la continuité de son mandat et des comités précédents. Plusieurs dispositions ont été rappelées durant les comités, et en premier lieu les règles de conservation et de destruction des images, dès la fin des délais réglementaires fixés à 30 jours, sauf en cas d'une procédure judiciaire, d'une procédure administrative ou disciplinaire, auquel cas les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures (art. R.253-4 du Code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, il a été précisé qu'en vertu de l'article L. 252-2 du Code de la sécurité intérieure, il revient à l'autorité préfectorale de *« prendre les mesures pour assurer le respect des dispositions de la loi ».* Les recommandations du comité d'éthique ont été sources d'évolutions, non seulement pour la mise en œuvre du droit d'accès aux images mais aussi dans le cadre d'actions de modernisation et de sécurisation du système du PVPP.

Le rôle du comité d'éthique

Le comité d'éthique, dont le rôle est consultatif, a pour principale mission d'établir des observations et recommandations visant à assurer la bonne combinaison entre la protection des libertés publiques et la sécurisation et l'exploitation optimales du PVPP. Le comité a également un pouvoir d'initiative. La vidéoprotection étant en perpétuelle évolution technologique, il a porté une attention particulière à l'actualité liée aux nouvelles techniques et technologies telles que les caméras individuelles des policiers ou encore les enjeux portés par la vidéo algorithmique. Il se fait présenter les réflexions sur d'éventuelles techniques nouvelles qui pourraient être initiées dans les services pour évaluer au mieux la situation.
Par ailleurs, le comité d'éthique s'interroge régulièrement sur une possible extension du champ de sa mission à de nouvelles problématiques, drones notamment.
Concernant enfin le rapport coût/efficacité du dispositif PVPP, Il n'appartient pas au comité d'éthique de porter une appréciation globale sur ces sujets, car il n'en a actuellement ni le mandat ni les moyens. Le comité doit veiller, d'abord et avant tout, au respect de la loi et des droits des citoyens.

L'essentielle coopération entre le comité d'éthique et la préfecture de police

Le comité d'éthique s'attache à la transparence du dispositif et s'organise pour une bonne coopération avec la préfecture de police. Le préfet de police se tient à disposition du comité pour répondre à ses interrogations et prendre acte de ses remarques.
Certaines des observations ont conduit à des actions concrètes, notamment celles relatives aux modalités d'accès aux images comme l'amélioration du formulaire de demande d'accès ou la limitation des refus d'accès aux images en raison de la protection des tiers grâce à un dispositif de floutage des personnes et des véhicules présents sur les images lors de la consultation. Par ailleurs, un travail a été mené sur l'information au public du site internet de la préfecture de police afin de compléter et clarifier les démarches relatives aux droits d'accès.
Les membres du comité ont enfin pu visiter les locaux hébergeant le PVPP afin de constater l'exacte application des règles visant à protéger la vie privée et les droits des citoyens ainsi que la gestion des images associées conformément aux exigences légales. Les services de la préfecture de police assurent l'organisation matérielle des réunions du comité. Outre le secrétariat des séances, ils assurent le bon accès aux locaux liés au PVPP à ses membres.

I. Le Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP)

Le Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP), créé en 2009 et mis en œuvre en 2011, vise à renforcer la vidéoprotection dans l'espace public afin d'améliorer les capacités d'anticipation et de réaction des services de police et de secours. Avec à présent plus de 6 000 caméras en propre, et potentiellement 47 000 caméras des opérateurs de transport, musée, centres commerciaux, communes qui peuvent être connectées avec celles du PVPP, celui-ci vise à renforcer la capacité opérationnelle de la préfecture de police dans cinq domaines principaux :

- la circulation sur les principaux axes de la capitale et la sécurité routière ;
- la gestion de l'ordre public et la protection des institutions ;
- la prévention de la délinquance ;
- la lutte contre le risque terroriste ;
- les interventions de secours effectuées par les sapeurs-pompiers.

Ces missions déclinées autour de 11 finalités sont énumérées aux articles L.223-1 et L.251-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI). S'inscrivant dans une logique particulière, visant à concilier un objectif de sécurité à celui du respect des libertés publiques et individuelles, la mise en œuvre du PVPP a conduit à établir des règles, en constante adaptation.

Les opérations de vidéoprotection font l'objet d'une concertation avec les élus parisiens et sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas l'intérieur des immeubles d'habitation (L.251-3 du Code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, la préfecture de police rend publique la liste des lieux placés sous vidéoprotection. L'installation d'un système de vidéoprotection doit être autorisée par la commission départementale de vidéoprotection et faire l'objet d'une information du public. La durée maximale de conservation des images enregistrées avant destruction est fixée à 30 jours correspondant à la limite maximale autorisée par la loi, sauf si les images ont été extraites dans le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, où les images sont alors conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures conformément à l'article R.253-4 du Code de la sécurité intérieure.

Doté d'une Charte et d'un comité d'éthique fondés sur la volonté commune de la ville et de la préfecture de police, qui viennent compléter le cadre juridique national, le système parisien du PVPP veille à présenter des garanties renforcées en matière de respect des libertés publiques.

II. La composition et les compétences du comité d'éthique

La mise en œuvre de la vidéoprotection à Paris obéit aux principes fixés par les textes fondamentaux, protecteurs des libertés publiques et privées en France :

- la Constitution, et notamment son Préambule et la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle relève également de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 et du décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif à la

mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs.

Afin de garantir la conciliation entre les objectifs de sécurité et de liberté, la préfecture de police et la mairie de Paris ont adopté en 2009 une Charte d'éthique de la vidéoprotection à Paris. Elle décrit les principes applicables à la vidéoprotection pour garantir les libertés. À travers ce document accessible au public, la préfecture de police et la ville de Paris s'engagent au respect du droit et de la déontologie. Le comité d'éthique participe à cet équilibre notamment par son rapport public.

Pour veiller à l'application de la Charte d'éthique et au respect de l'ensemble de ses dispositions, un comité d'éthique a été constitué en tant que commission mixte, ville/préfecture, indépendante et impartiale vis-à-vis des questions posées lors de son mandat. Il est composé de membres qualifiés indépendants de l'administration et nommés pour moitié par la Maire de Paris et pour moitié par le préfet de police. En outre chaque groupe politique du conseil de Paris délègue un représentant au comité.

Depuis 2009, le comité d'éthique s'est réuni à 30 reprises. Son rôle s'articule autour de trois missions principales :

- être informé du déploiement du dispositif de vidéoprotection pour Paris ainsi que des éventuels incidents d'exploitation intéressant les libertés publiques et des demandes d'accès aux images présentées par les citoyens ;
- veiller au respect de la Charte d'éthique de la vidéoprotection ;
- formuler toutes propositions et recommandations utiles à destination du préfet de police et du Maire de Paris.

Trois rapports d'activité du comité d'éthique ont déjà été publiés, pour les périodes 2009 – 2011, 2012 – 2014 ainsi que 2017 – 2019. Le présent rapport constitue donc le quatrième et couvre la période de 2020 à 2025, étant entendu que le comité a été renouvelé en 2025.

1. Les membres du comité d'éthique

Les membres du comité d'éthique, nommés pour la période 2020-2023 ont été désignés par les décisions n°2020-002 du 3 janvier 2020 et n°2020-378 du 1er décembre 2020, complétées par la décision n°2021-098 du 06 avril 2021 de la manière suivante :

Sur proposition conjointe de la Maire de Paris et du Préfet de police :

- Le président du comité d'éthique, M. Christian VIGOUROUX, président de section honoraire au Conseil d'État.

Sur proposition de la Maire de Paris :

- M. Eric ANVAR, ingénieur général des mines
- M. Pierre BOURDON, professeur de droit public
- Mme Chantal JOURDAN, Préfète honoraire
- Mme Gracieuse LACOSTE, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux
- Mme Corinne THIERACHE, avocate

Sur proposition du Préfet de police :

- Mme Sophie THIBAULT, conseillère maître à la Cour des comptes, remplacée par Monsieur Guy DUPLAQUET, responsable du département des infrastructures et services opérés de la DINUM, le 06 avril 2021
- M. Philippe CAILLOL, magistrat
- M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil
- M. Pascal LALLE, inspecteur général de l'administration
- M. Jacques REILLER, conseiller d'État honoraire

Au titre du collège d'élus composé d'un représentant de chacun des groupes siégeant au Conseil de Paris :

- Mme Lamia EL AARAJE, pour le groupe Paris en Commun
- Mme Maud GATEL, pour le groupe Modem, Démocrates et Écologistes
- M. Philippe GOUJON, pour le groupe Changer Paris
- M. Frédéric HOCQUARD, pour le groupe Génération.s
- Mme Béatrice PATRIE, pour le groupe Communiste et Citoyen
- Mme Raphaëlle REMY-LELEU, pour le groupe Écologiste de Paris
- Mme Hannah SEBBAH, pour le groupe Indépendants et Progressistes

Nommés de droit :

- le Préfet de police ou son représentant,
- la Maire de Paris ou son représentant.

Les membres actuels du comité d'éthique, nommés pour la période 2025-2027 ont été désignés par les décisions n°2025-018 et n°2025-019.

Sur proposition conjointe du Préfet de police et de la Maire de Paris : :

- Le président, M. Christian VIGOUROUX, président de section honoraire au Conseil d'État

Sur proposition de la Maire de Paris : :

- M. Eric ANVAR, ingénieur général des mines
- M. Pierre BOURDON, professeur de droit public
- M. Dominique GAILLARDOT, premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
- Mme Chantal JOURDAN, Préfète honoraire
- Mme Corinne THIERACHE, avocate

Sur proposition du Préfet de police :

- M. Guy DUPLAQUET, responsable du département des infrastructures et services opérés de la DINUM
- Mme Maud GAUTHIER, cheffe de bureau au ministère de la Justice (DACG)
- M. Christian MEYER, contrôleur général des services actifs honoraire
- M. Jacques REILLER, conseiller d'État honoraire
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire honoraire

Au titre du collège d'élus composé d'un représentant de chacun des groupes siégeant au Conseil de Paris :

- Mme Lamia EL AARAJE, pour le groupe Paris en Commun
- Mme Maud GATEL, pour le groupe Modem, Démocrates et Écologistes
- M. Philippe GOUJON, pour le groupe Union Capitale
- M. Rudolph GRANIER, pour le groupe Changer Paris
- Mme Béatrice PATRIE pour le groupe Communiste et Citoyen

- M. Jérémy REDLER pour le groupe Les Centristes-Demains Paris !
- Mme Raphaëlle REMY-LELEU pour le groupe Les Écologistes

2. Les réunions du comité d’éthique

Entre 2019 et 2025 le comité d’éthique s’est réuni à 9 reprises :

16/12/19	22e comité
11/03/20	23e comité
27/01/21	24e comité
18/05/21	25e comité
19/01/22	Réunion informelle (faute de quorum)
21/06/22	27e comité
09/05/23	28e comité
29/09/23	29e comité
20/06/25	30e comité

3. Les déplacements du comité d’éthique

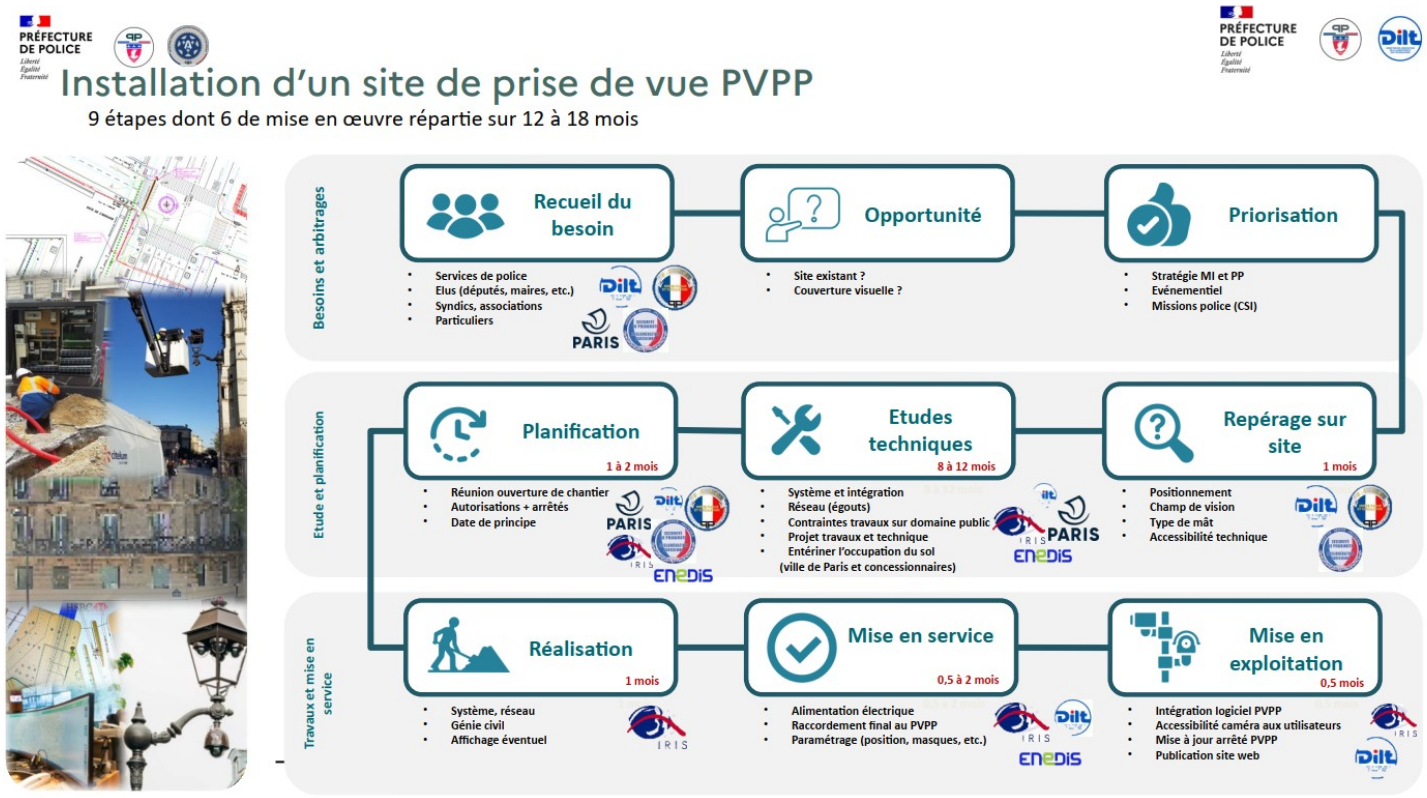
01/12/10	Visite des Salles d'Information et de Commandement (SIC) de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC), sous la conduite de l'état-major DOPC.
04/01/10	Visite du PC Lutèce de la Ville de Paris
07/08/10	visite des salles d'informations et de commandement de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP)
05/05/11	Visite du Centre de Veille Opérationnel
02/02/16	Visite du CIC TN 750 de la DSPAP
06/29/17	Visite de l'Unité de vidéo verbalisation (UVV) de la DOPC
11/26/18	Visite de la salle d’exploitation et du local technique de stockage des vidéos du PVPP.
06/21/22	Visite du Garage central, 66 boulevard de l'Hôpital pour une présentation du fonctionnement du PVPP et de la demande d'accès.

III. Les activités du comité d'éthique

La préfecture de police livre toute information utile à l'exercice de son mandat sur les évolutions techniques en cours dans le PVPP, et particulièrement le remplacement des caméras par de nouvelles installations plus puissantes et précises.

1. Suivi du déploiement des caméras à l'échelle de Paris

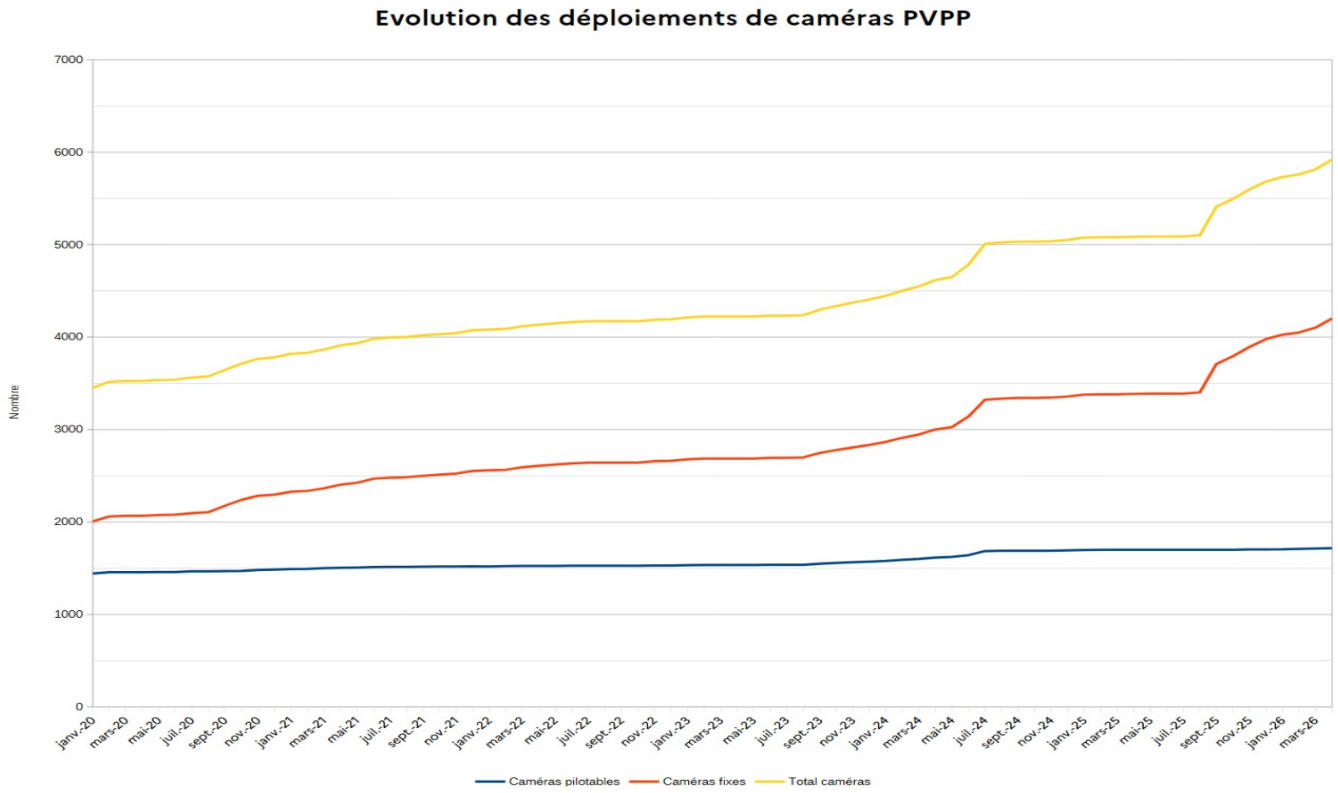
Très régulièrement, et à l'occasion de chaque session du comité d'éthique, il est présenté un point sur le déploiement des caméras.



En parallèle du circuit détaillé dans ce schéma, il y a 2 étapes importantes :

- la définition et arbitrage des sites qui se fait via les directions actives de la préfecture de police et le comité stratégique du PVPP (COSTRAT PVPP). Cela permet d'avoir une liste priorisée que les services de la DILT peuvent dérouler suivant le budget alloué ;
- la validation des sites par le comité départemental de la vidéoprotection. C'est une obligation réglementaire.

Dans ce processus, le comité d'éthique n'a pas de rôle particulier. Il est toutefois tenu informé de l'évolution des déploiements.



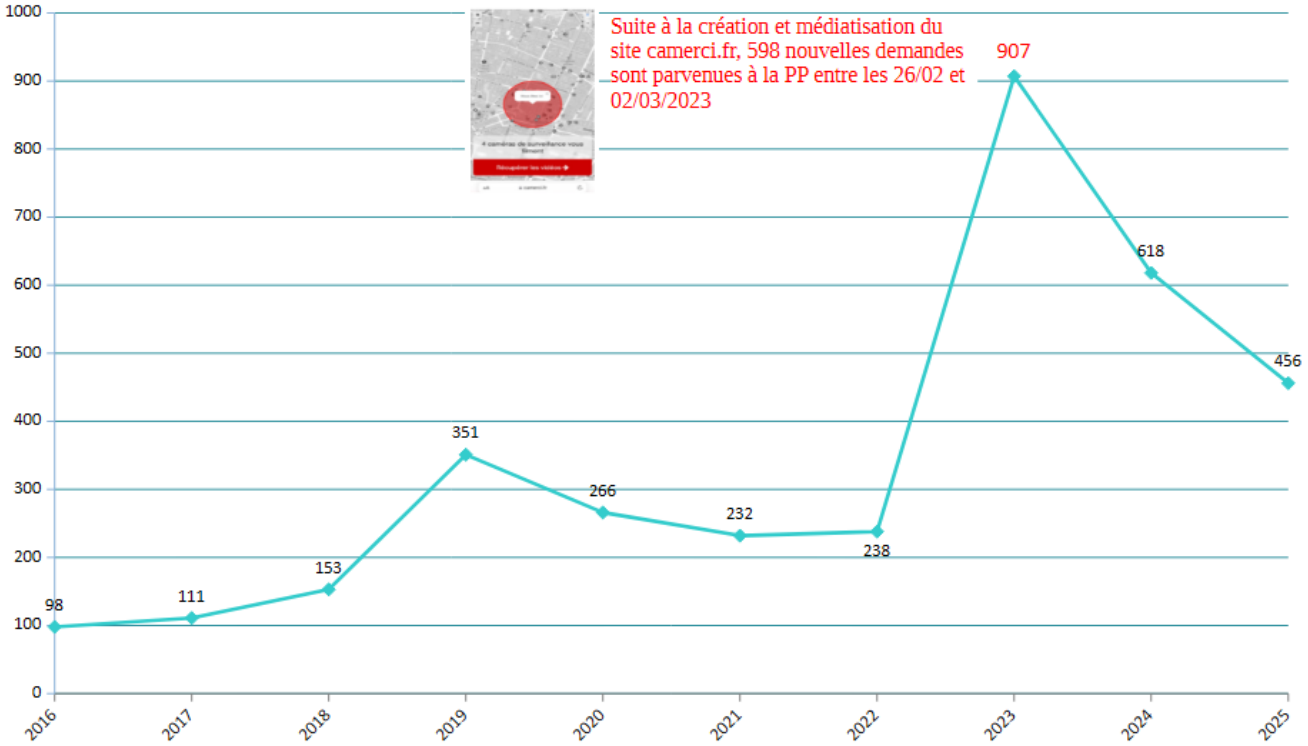
2. L'accès des personnes intéressées aux enregistrements du PVPP

Le comité observe attentivement l'usage du droit d'accès.

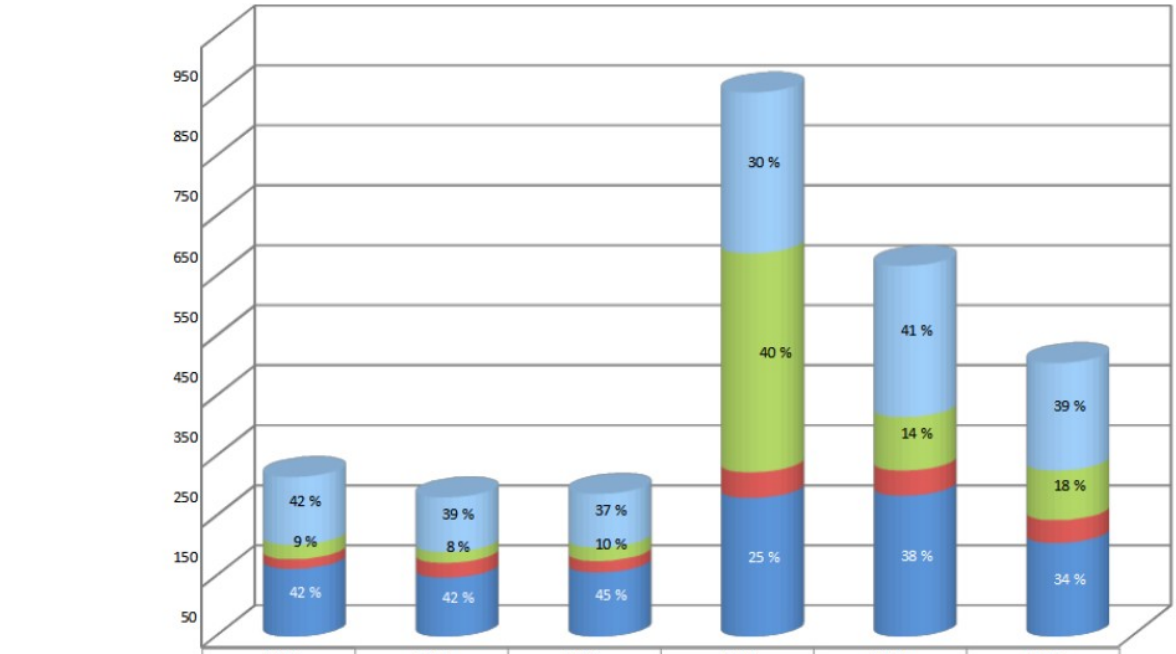
Bilan de l'activité : suivi du traitement des demandes :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Réponse favorable	29,40 %	28,60 %	43,50 %	36,60 %	25,30 %	36,1 %	45,0 %
Demande n'ayant pas abouti	31,00 %	40,60 %	26,30 %	27,70 %	52,80 %	26,5 %	25,7 %
Réponse défavorable	39,60 %	30,80 %	30,20 %	35,70 %	18,80 %	37,4 %	29,3 %

Évolution annuelle du nombre de demandes :

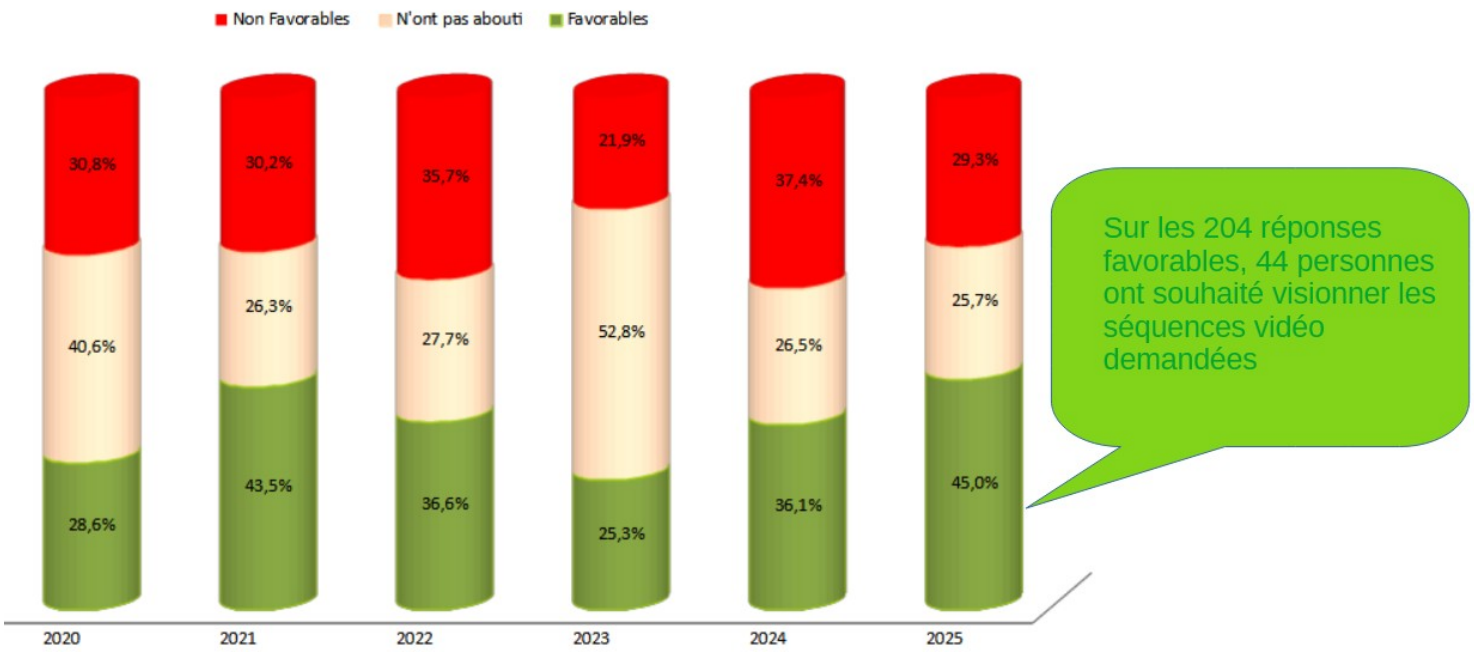


Typologie des demandes :

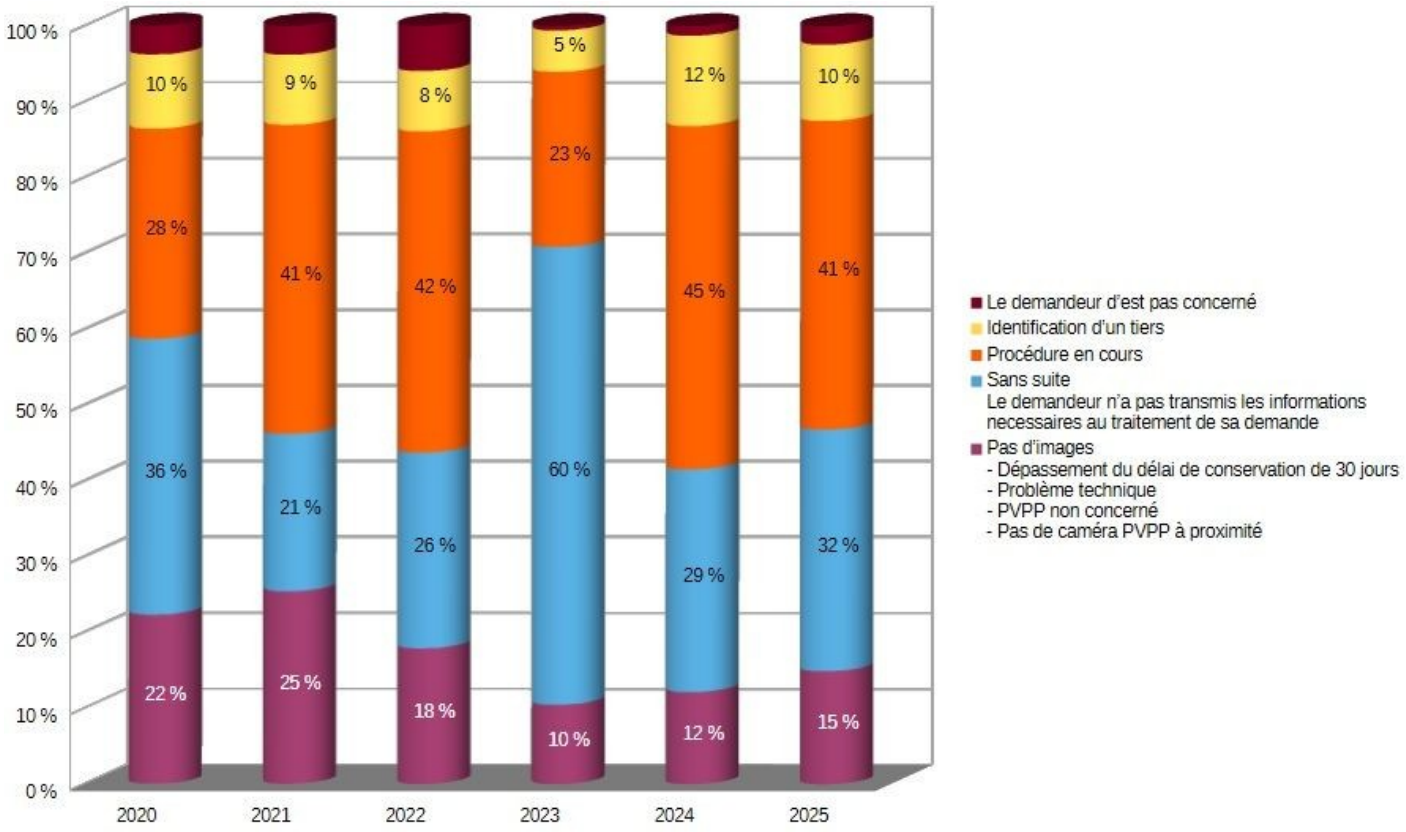


	2020	2021	2022	2023	2024	2025
accident	113	98	107	231	235	156
contestation verbalisation	16	25	19	43	42	38
droit d'accès ou autres	24	18	23	365	89	83
victime infractions	113	91	89	268	252	179

Répartition des suites données :



Typologie des traitements n'ayant pas permis un avis favorable :



a. *La garantie du droit d'accès aux images pour les personnes intéressées*

Tous les thèmes abordés par le comité d'éthique au cours des discussions l'ont été autour d'un principe central : le droit d'accès aux images doit être garanti et le refus d'accès doit constituer une exception. L'accès aux images de vidéoprotection étant un droit garanti, le principe fondamental en est celui du libre accès. Dès lors, l'amélioration de l'accès aux images PVPP a constitué un sujet constant de préoccupation.

Le comité d'éthique a mené l'ensemble de ses réflexions sur le sujet du PVPP en veillant à instaurer et préserver vis-à-vis du public un climat de confiance. Pour cela, un effort particulier a été mené afin d'améliorer les démarches liées à l'exercice du droit d'accès sur le site internet de la préfecture de police. À ce titre, il convient de préciser que plusieurs mises à jour des cartes d'implantation et de la liste des caméras ont été réalisées de manière régulière et sous contrôle des membres du comité. Ces éléments ont contribué à faciliter les démarches, permettant aux citoyens d'obtenir aisément les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

Le comité s'est par ailleurs assuré que le traitement des demandes d'accès aux images (qui ne peuvent être conservées au-delà de 30 jours), notamment lorsque la demande est faite quelques jours avant le terme du délai de conservation, soit réalisé dans des délais suffisamment courts pour s'assurer que les images soient bien disponibles à la visualisation dans les temps selon les modalités de demandes. Bien que la procédure via formulaire reste la plus efficiente et recommandée par le comité, le mail et le téléphone restent possibles avec un délai de traitement qui s'est amélioré au fil des années. Les rendez-vous de consultation des images sont par ailleurs fixés en fonction des disponibilités du demandeur afin de lui permettre d'accéder dans les meilleures conditions possibles aux images, qu'il est en droit de consulter.

b. *Les motifs de refus d'accès aux images*

Le libre accès aux images PVPP est un droit garanti aux personnes qui en font la demande. Il est exercé conformément à la doctrine du comité en liaison avec la préfecture. Il est tenu compte de la multiplication de ces demandes, pour certaines présentées afin d'établir des faits ou recueillir des preuves dans le cadre éventuel de contentieux. Certaines appellent à la vigilance, la mise en place de précautions étant alors nécessaires.

Le comité porte donc une attention particulière sur la qualité et sur la proportionnalité des critères d'accès, afin de s'assurer de leur bien-fondé et de leur validité.

Le droit d'accès s'applique dans le respect du droit des tiers. Par ailleurs, il ne s'applique pas lorsque le contenu de l'enregistrement ne concerne pas la personne qui effectue la demande.

Enfin, l'article R.253-6 du Code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de restreindre le droit d'accès :

- afin d'éviter de gêner les enquêtes et les procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ;
- afin de garantir la sécurité nationale, la protection contre les menaces pour la sécurité publique ou la prévention de telles menaces.

Deux problèmes majeurs ont toutefois été discutés par le comité d'éthique concernant l'accès aux images du PVPP, dans le cas précis d'une procédure judiciaire en cours :

- l'accès aux images pourrait conduire les individus à vouloir « se faire justice eux-mêmes » ;

- il reste difficile de savoir si, lors d'un visionnage, la personne qui se présente est bien celle qui porte plainte ; ou si elle souhaite organiser sa défense en cas de plainte à son encontre.

Ainsi, les refus des demandes d'accès concernent principalement le risque d'entrave à l'action judiciaire en cours et le délai d'effacement des images, empêchant l'accès aux données.

Enfin, il convient de noter que moins de la moitié des personnes ayant obtenu, à leur demande, une autorisation pour visionner les images, se déplacent effectivement pour exercer leur droit.

L'activité liée aux droits d'accès aux images ne génère pas de contentieux devant le juge administratif. On dénombre toutefois deux recours auprès de la CNIL. Le premier concernant une demande d'accès aux images à laquelle a été opposé un refus justifié par une procédure judiciaire en cours. Le second portait sur une demande d'effacement d'images devenue sans objet compte tenu du délai de conservation. Dans les deux cas, la CNIL a classé sans suite.

c. *Les modalités pratiques d'accès aux images précisées grâce aux recommandations du comité d'éthique*

Le comité d'éthique, face aux enjeux soulevés par une augmentation des demandes d'accès, a établi plusieurs recommandations quant aux modalités pratiques de visionnage des images PVPP par les intéressés. Du fait du faible encadrement juridique initial de la mise en œuvre du droit d'accès aux images, le comité a contribué à préciser les conditions d'accès aux images PVPP. Le décret n°2023-1102 du 27 novembre 2023 relatif à la vidéoprotection en précise désormais les modalités.

Le comité a notamment souhaité établir un bilan juridique du contrôle de l'accès aux images PVPP. Le cadre réglementaire du droit d'accès aux images de vidéoprotection est fixé par l'article R.253-6 du Code de la sécurité intérieure ainsi que par l'instruction relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données du 20 mars 2024.

Seules les personnes ayant un intérêt direct et personnel à agir peuvent demander à obtenir un accès aux enregistrements qui les concernent ou à vérifier la destruction des images à l'expiration du délai légal. Il revient au responsable du système de vidéoprotection de vérifier l'intérêt à agir du demandeur et d'assurer le respect du droit des tiers.

Par ailleurs, les demandes d'accès peuvent être présentées par une personne spécialement mandatée à cet effet par le demandeur après justification de son identité et de l'identité du demandeur, de son mandat ainsi que de la durée et de l'objet précis de celui-ci. Le mandat doit également préciser si le mandataire peut accéder aux images.

Enfin la préfecture de police a fait le choix pratique de limiter le visionnage à 15 minutes par demande (avec la possibilité de faire plusieurs demandes par personne, pouvant atteindre jusqu'à 4×15 minutes). Le comité admet qu'il faut une période limitée de visionnage, se réservant le droit de revenir sur cette question si elle posait difficulté.

3. Les techniques d'occultation par le masquage ou le floutage du PVPP

Le comité est particulièrement attentif au suivi des techniques d'occultation par le masquage ou le floutage et de la protection de la vie privée à l'intérieur des locaux privatifs. À cet égard, le comité a

remarqué qu'en certaines occasions, les caméras pouvaient livrer des images de l'intérieur de cafés restaurants, au rez-de-chaussée, ce qui a mené à étudier d'éventuelles actions correctrices.

La principale difficulté rencontrée réside dans la capacité à masquer les rez-de-chaussées. Appliquer un floutage de l'image à ce niveau impacterait directement les trottoirs, ne permettant plus de voir ce qui se passe sur la voie publique. Il avait donc été considéré comme acceptable, à la suite de discussions avec les services juridiques de la préfecture de police, de ne pas masquer cette zone pour cette raison tout en veillant à ne pas placer de caméras PVPP qui filment spécifiquement ces entrées ou lieux où la vigilance reste nécessaire sur ce sujet.

Cette problématique ne concerne pas les zones privatives en étages, le masquage étant mis en place à l'installation de la caméra et apparaissant automatiquement dès qu'un opérateur visualise la zone privative afin de garantir aux citoyens le respect de leur vie privée. Les enregistrements sont réalisés avec les masques sans qu'il soit possible de les retirer *a posteriori*.

À ce jour, aucun moyen technique acceptable n'a été identifié pour contourner la difficulté des masquages en rez-de-chaussée, d'autant plus dans des rues étroites de la capitale parisienne. La préfecture de police a affirmé rester sensible à ces sujets et réaliser une veille active. Le comité restera vigilant sur ces sujets.

4. Le traitement des images enregistrées

a. L'impérieuse nécessité de respecter le délai de destruction des images

Le comité d'éthique a régulièrement rappelé au cours de son mandat la nécessité de respecter le délai d'un mois pour la suppression des images PVPP. De fait, la préfecture de police supprime automatiquement les images dans un délai de 30 jours. L'effacement se fait par écrasement, ce qui signifie que les nouvelles images viennent s'enregistrer sur les plus anciennes images.

En revanche si les images sont extraites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures et ne relèvent plus de la responsabilité du PVPP.

L'apparition du site « camerci.fr » (site créé par un particulier le 26 février 2023 pour permettre l'envoi d'un mail de demande d'accès sur la base d'une carte interactive de sélection des caméras souhaitées) a provoqué une forte augmentation du nombre de demandes principalement motivées par la curiosité des citoyens pour la nouveauté. Sur une année, le rythme a ainsi été multiplié par 4, passant de 250 à près de 1000 demandes. La préfecture de police a répondu à toutes ces sollicitations en incitant le demandeur à réitérer sa demande via le formulaire adapté permettant de canaliser le flux et mieux gérer son traitement. En proportion, 38 % des personnes ainsi sollicitées ont renouvelé leurs demandes en 2023, près de 40 % en 2024 et 32 % en 2025.

Pour ce qui concerne les demandes non-abouties, la principale cause relève du manque d'informations fournies par le demandeur et nécessaires au traitement de sa demande. Malgré les relances faites par la préfecture de police, il arrive régulièrement que le demandeur ne donne pas suite. Avant que l'accès puisse être autorisé, il est essentiel pour la préfecture de police de pouvoir notamment confirmer l'identité du demandeur afin de s'assurer de la légitimité de son accès (images le concernant et protection des tiers).

Trois raisons ont justifié la réponse défavorable à la demande d'accès aux images :

1. le demandeur est non concerné ;
2. une procédure judiciaire est en cours ;
3. la préservation du droit des tiers.

b. La mise en œuvre de nouvelles mesures de sécurité pour le PVPP

Comme précisé lors des différents comités d'éthique, l'habilitation des agents à visualiser les images du PVPP est conditionnée au suivi d'une formation réglementaire et pratique et d'une décision d'habilitation formelle et nominative. La formation des personnels habilités est assurée par la préfecture de police, qui s'est par ailleurs engagée à mettre en place un plan de formation régulier. Elle assure également un contrôle interne sur la bonne utilisation du dispositif.

Les locaux accueillant les serveurs ainsi que les baies de stockage PVPP respectent les normes ministérielles de sécurité. Le réseau PVPP ainsi que les postes informatiques d'accès aux images sont protégés et dédiés avec une traçabilité permanente des agents connectés, des caméras utilisées et des actions entreprises sur les images PVPP (relecture, enregistrements, etc.).

Une visite sur site, qui s'est tenue dans le local technique du PVPP, a permis au comité d'être sensibilisé aux mesures de sécurité mises en place pour accéder aux locaux et de constater les dispositions prises pour proscrire les intrusions dans le système, comme le stipule le cadre légal, en dehors d'une habilitation.

Le système PVPP fait l'objet d'une homologation de sécurité formelle et a été audité par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Un suivi de la sécurité est mis en place pour assurer un niveau de sécurité adapté aux enjeux et à la protection des données.

5. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La préfecture de police et la ville de Paris s'engagent à mettre en place un dispositif de signalisation particulièrement visible. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique et ses coordonnées, conformément à la charte d'éthique de la vidéoprotection.

Le comité d'éthique est attentif aux mesures d'information des usagers. Sur ce point, un travail a été initié concernant la mise à jour des panonceaux d'information (modèle 2012 devenu obsolète). En collaboration avec la CNIL et les Architectes des Bâtiments de France (ABF), une nouvelle signalétique verticale sera déployée en 2026. Le maillage sera densifié (un panneau tous les km, soit 420 panneaux pour 1 700 sites). Ils comporteront une URL pour l'accès aux informations détaillées (droit d'accès validé par la CNIL).

Par ailleurs, le comité s'est saisi du sujet de l'accès au texte de la charte d'éthique de la vidéoprotection, qui doit être à la disposition du public dans chaque commissariat, antenne de police et mairie d'arrondissement ainsi que sur les sites internet de la préfecture de police et de la ville de Paris. Une réflexion a été initiée pour faire évoluer le dispositif, potentiellement vers un QR Code. Enfin, le site internet de la préfecture de police a été mis à jour sur cet aspect.

6. Le cas spécifique des tiers visiteurs occasionnels (hors membres du comité) : charte de confidentialité du Plan de Vidéoprotection de la Préfecture de Police (PVPP)

Le comité d'éthique a par ailleurs mené une réflexion sur les accès aux sites de visualisation des images par des visiteurs occasionnels non habilités (exemple d'une visite ponctuelle d'une salle d'information et de commandement). Il a été convenu qu'une telle visite globale, accompagnée, non ciblée et dont l'objet même n'est pas la seule visualisation des images, ne nécessitait pas d'habilitation. L'éventuelle visualisation d'images dans ce cadre consiste en une simple démonstration. Les images pouvant être présentées au hasard (et non choisies par les visiteurs), le sont dans le seul but d'illustrer un dispositif global. Un enregistrement sur le recueil reste obligatoire. Par ailleurs, une charte de confidentialité doit être signée par tous les visiteurs amenés à fréquenter les locaux de diffusion du PVPP (cf. annexe 7). Des affiches présentent également les consignes de sécurité à respecter dans les salles ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements.

Annexes

1/ Charte d’éthique de la vidéoprotection à Paris du 10 novembre 2009 ;

2/ Protocole d'accord relatif à la création d'un comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

3/ Décision 2017-00057 désignant le président du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

4/ Décision 2020-378 désignant les membres du comité d'éthique de la vidéoprotection à Paris ;

5/ Règlement intérieur du comité d'éthique du Plan de vidéoprotection pour Paris ;

6/ Charte de confidentialité du plan de vidéoprotection de la préfecture de police (PVPP).